

APPLICATION DE LA LOI OUDIN-SANTINI

RÈGLEMENT

CADRE JURIDIQUE

La loi Thiollière du 2 février 2007 qui élargit la loi du 6 février 1992, fait de l'action internationale une compétence à part entière des collectivités territoriales qui peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

La loi Oudin-Santini du 9 février 2005, modifiée le 7 décembre 2006 permet, elle, aux communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau et d'assainissement, d'affecter 1% maximum des recettes propres de chacun de leurs budgets relatifs aux services d'eau et d'assainissement à des actions de coopération internationale.

L'intention du législateur est de favoriser l'accès des populations à l'eau potable et aux services d'assainissement.

Il ne s'agit pas de financer par ce moyen les usages agricoles, les usages pastoraux et industriels d'eau ou encore le drainage qui sont exclus de ce cadre ; sauf s'ils sont inclus pour une part marginale dans des opérations relatives à l'eau et/ou à l'assainissement.

COOPERATION INTERNATIONALE DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS

Le syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable Eau du bassin caennais s'inscrit dans ce cadre juridique et souhaite mener des actions de solidarité internationale cohérentes avec les compétences « production et distribution d'eau potable », et respectueuses des objectifs du développement durable appliqués à la coopération.

Ainsi, la politique de coopération du syndicat Eau du bassin caennais s'inscrit dans un dispositif de soutien financier aux acteurs de la solidarité internationale.

Les projets soutenus doivent avoir pour objectifs l'accessibilité à l'eau potable ainsi que la gestion durable des infrastructures.

Eau du bassin caennais n'organise pas d'appel à projets formel. Pour autant, les demandes de soutien financier doivent être présentées selon les critères ci-dessous et accompagnées de toutes les pièces demandées.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

CONCERNANT LE PORTEUR :

Les demandes doivent être portées par **une association loi 1901** (existant depuis 2 ans au moins). Le porteur dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation du projet et participer à son financement. Le porteur a la capacité technique (moyens humains, compétences) de mener à terme son projet et justifie d'une expérience significative dans le domaine de la coopération internationale (critère non sélectif).

CONCERNANT LA NATURE DU PROJET :

Le projet doit être **à but non lucratif** et **politiquement neutre**. Il doit se situer dans un pays faisant partie de la liste des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement, établie par le Comité d'Aide au Développement de l'OCDE.

Le projet doit reposer sur un budget prévisionnel détaillé et doit démontrer d'une part de financement par le porteur du projet, comme par les populations concernées (dans la mesure du possible).

La démarche doit être clairement définie par le contexte général du projet, l'identification des besoins et enjeux, les acteurs du projet, les objectifs techniques poursuivis, la logique d'intervention visant à atteindre l'autosuffisance en matière d'entretien des infrastructures, les modalités de mise en œuvre et les moyens mobilisés ainsi que les résultats attendus.

INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes doivent être établies avec précision, signées par le Président de l'association ou de son représentant et accompagnées de toutes les pièces justificatives demandées, énumérées ci-dessous.

Les demandes sont ensuite instruites par le service administratif du syndicat Eau du bassin caennais puis présentées en bureau syndical pour avis, une fois par an en fin d'année, puis en comité syndical, lequel décide l'attribution des financements dans les limites des sommes inscrites au budget.

Lors de l'instruction, une attention particulière sera accordée aux critères suivants :

- ✓ **TERRITOIRE** :
l'association porteuse du projet a son siège ou est implantée historiquement sur le territoire du syndicat Eau du bassin caennais;
- ✓ **GOUVERNANCE** :
les acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales (communes membres d'Eau du bassin caennais) peuvent participer à la définition des objectifs du projet et à sa mise en œuvre, dans une optique d'appropriation. Le service instructeur se positionnera en tant que conseil auprès de l'association, avec qui il entretiendra des liens étroits.

- ✓ **PERTINENCE** :
le projet est en adéquation avec les besoins locaux en matière d'eau potable et plus largement avec la stratégie globale de développement du territoire concerné;
- ✓ **VIABILITE** :
le projet répond de manière pérenne aux besoins des populations, notamment en leur donnant les moyens de leur autonomie (mise en place de comités de gestion, formations...);
- ✓ **EFFICACITE** :
les moyens humains mis en œuvre pour la réalisation du projet sont suffisants. L'approche partenariale est valorisée;
- ✓ **COHERENCE** :
les différents acteurs participant au projet sont complémentaires et agissent de façon concertée.

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

PIECES GENERALES :

- Les statuts de l'association (à la première demande et si changements)
- Le récépissé de déclaration à la Préfecture ainsi que la copie du journal officiel publiant la création de l'association (à la première demande)
- La composition du conseil d'administration avec nom et fonction des membres (à la première demande et si changements)
- Les comptes des deux précédents exercices
- Le rapport d'activités des deux précédents exercices
- Le compte-rendu d'un projet mené précédemment dans le domaine de la coopération au développement, s'il y en a eu (à la première demande - critère non sélectif)
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale signé par le Président de l'association.

PIECES LIEES AU PROJET :

- Le projet (dossier transmis par le service instructeur en format word) établi avec précision, signé par le Président de l'association et transmis par mail de préférence, ou en format papier, le cas échéant.
- Les devis justifiant le montant prévisionnel de dépense, par poste
- Le montant de la subvention demandé (en Euros)
- S'il y a lieu, copie des conventions de partenariat et/ou copie des lettres de

notification de subventions accordées par d'autres bailleurs.

- Un budget détaillé du projet précisant les recettes et les dépenses par nature et incluant la valorisation du bénévolat de l'association ainsi que, si possible et si justifié, la participation des populations locales (transport, hébergement, repas des ouvriers...)
- Un RIB (à la première demande et si changement)
- Tout autre document que le porteur estimerait utile à l'instruction de la demande.

Après un appel à projets envoyé lors du second trimestre de chaque année, la demande devra être retournée complète au 31 juillet. Elle sera instruite lors du second semestre, dans l'objectif d'une présentation de la délibération au dernier bureau syndical pour avis, puis au dernier comité syndical de l'année.

Le service instructeur se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire utile à l'instruction du dossier

CONDITIONS FINANCIERES ET DE PAIEMENT

Les conditions d'attribution et de versement des subventions sont les suivantes :

- Le porteur de projet qui sollicite une subvention deux années consécutives ne sera pas prioritaire
- La demande de subvention sera présentée hors coûts de défraiement, hors frais de voyage et hors frais administratifs, non éligibles à l'attribution de la subvention
- La subvention allouée ne pourra pas dépasser 40% du total des dépenses éligibles, dans la limite de 10 000 euros.
- Le versement de la subvention s'échelonnera comme suit :
 - o Versement de 60 % de la subvention au démarrage du projet
 - o Versement des 40% restants à la fin des travaux sur présentation des factures acquittées.
- En cas de non réalisation, les sommes perçues devront être remboursées.
- Pour toute situation exceptionnelle, les dossiers seront étudiés au cas par cas et une dérogation pourra être accordée.

OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à tenir informé le service instructeur des éventuels problèmes qu'il pourrait rencontrer.

Le syndicat Eau du bassin caennais est cité dans les actions de communication de l'association.

Conformément à l'Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute association doit transmettre à l'administration ayant versé une subvention, un compte-rendu financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Les projets de l'association doivent être conformes :

- à l'objet de l'association tel qu'il est défini dans les statuts,
- aux objectifs tels qu'ils ont été décrits dans le projet : il ne s'agit pas de destiner la subvention à un autre projet que celui qui a été présenté, même en cas de non réalisation de celui-ci.

EVALUATION DES PROJETS

Une évaluation qualitative et quantitative des projets, qui se basera sur les comptes rendus avec photos des associations, sera réalisée chaque année et présentée lors du comité syndical de fin d'année. Elle sera également transmise aux porteurs des projets.